

## Couverture étendue des prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2010 (version 07.2024) des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

A. L'art. A3.7 CGA est remplacé par la disposition suivante :

Sont exclues de l'assurance les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement imminentes ou survenues au sens de B let. a ci-après, dans la mesure où ces prétentions n'entrent pas expressément dans le cadre de la couverture prévue aux art. B1 CGA et B let. b ci-après

B. L'art. B2 CGA est remplacé par la disposition suivante :

a) Est considérée comme atteinte à l'environnement:

- la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque ;
- tout état de fait défini en vertu du droit applicable comme dommage à l'environnement.

b) L'assurance couvre :

1. les prétentions fondées sur des lésions corporelles et de dégâts matériels ;
2. les frais en raison des mesures prescrites par la loi pour la régénération d'espèces protégées et la remise en état d'écosystèmes protégés ainsi que

3. pour l'élimination de dommages causés aux eaux ou aux sols qui ne sont pas en propriété civile ; si la remise en état n'est pas possible ou n'est que partiellement possible, les frais en raison des mesures de remplacement prescrites par la loi qui vont au-delà de l'élimination de dommages au sens du chiffre 2 ci-dessus ;
4. les frais en raison d'autres mesures prescrites par la loi pour compenser la perte temporaire de ressources naturelles et/ou des fonctions de sites protégés, depuis le moment de l'atteinte à l'environnement jusqu'au plein effet des mesures selon les chiffres 2 et/ou 3 ci-dessus ; en rapport avec une atteinte à l'environnement pour autant que cette atteinte soit la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population et l'adoption de mesures de prévention ou de mesures en vue de restreindre le dommage.

Sont également assurés les prétentions et les frais selon les chiffres 1 à 4 ci-dessus en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant d'un écoulement de substances dommageables pour le sol et les eaux telles que des combustibles et carburants liquides, acides, bases et autres produits chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets relatifs à l'exploitation)

en raison de corrosion par la rouille ou de défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le terrain, pour autant que l'écoulement exige des mesures immédiates selon le paragraphe précédent. La couverture d'assurance est accordée uniquement si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service de manière correcte et conformément aux prescriptions.

La couverture des frais de prévention de dommages au sens de l'art. B1 CGA s'applique par analogie aux mesures prises en vue d'écarter un dommage assuré au sens des chiffres 2 à 4 ci-dessus.

c) En complément à l'art. A3 CGA, sont exclus de l'assurance.

1. les prétentions et les frais selon B, lettre b, chiffres 1 à 4 ci-dessus
  - en rapport avec plusieurs événements similaires qui, ensemble, ont déclenché l'atteinte à l'environnement ou en rapport avec des atteintes continues qui ne résultent pas d'un événement unique, soudain et imprévu (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). Demeure réservée B, lettre b, alinéa 2 ci-dessus (corrosion par la rouille ; défaut d'étanchéité) ;
  - en rapport avec des dépôts de déchets des pollutions du sol et des eaux déjà existants au début du contrat;
  - en rapport avec la propriété ou l'exploitation d'installations servant au dépôt, traitement,

transfert ou à l'élimination de résidus ou d'autres déchets ou de matériaux recyclables.

En revanche, couverture d'assurance est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets provenant principalement de l'entreprise ou servant à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées provenant principalement de l'entreprise

2. les frais selon B, lettre b, chiffres 2 à 4 ci-dessus
  - en rapport avec la production, livraison ou utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides), biocides, boues d'épuration, engrais ;
  - en rapport avec des produits dont la défectuosité n'était pas reconnaissable en l'état communément admis des sciences et des techniques au moment de la mise en circulation desdits produits ;
  - à la suite d'un changement du niveau ou du comportement d'écoulement des eaux souterraines (p. ex. tarissement de sources) ;
  - à la suite d'un non-respect délibéré des prescriptions en matière de sécurité et d'environnement édictées par le législateur ou les autorités ;
  - en raison d'atteintes à l'environnement qui, pour l'exploitation sont inévitables, nécessaires ou implicitement acceptés ;
  - causés ou générés par des animaux ou végétaux appartenant à l'assuré et transplantés, élevés ou vendus par ce dernier.

- d) En modification de l'art. A3.26 CGA sont en outre exclues de l'assurance les prétentions en rapport avec des organismes génétiquement modifiés, ou de produits assimilés, en raison de la modification du matériel génétique, ainsi que les prétentions en rapport avec des organismes pathogènes en raison de leurs propriétés pathogènes, et ce indépendamment du fait qu'il existe ou non un régime d'autorisation ou une obligation de déclarer.
- e) L'assuré a l'obligation de veiller à ce que
- la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, la dépollution et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement respectent les dispositions légales et administratives ;
  - les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les systèmes de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues dans un état sûr par des spécialistes, conformément aux dispositions techniques, légales et administratives ;
  - les décisions des autorités en matière d'assainissement et de mesures analogues soient exécutées dans les délais impartis.